

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LOI N° 92-005 du 26 Février 1992

portant autorisation d'exécuter les  
recettes et les dépenses de l'Etat  
par Douzièmes Provisoires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur  
suit :

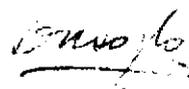
Article 1er.- En attendant l'adoption de la Loi de Finances Gestion  
1992, est autorisée pendant le premier trimestre de l'année 1992 et  
conformément à l'article 111 de la Constitution du 11 Décembre 1990  
de la République du Bénin, l'exécution des recettes et des dépenses  
de l'Etat par Douzièmes Provisoires.

Article 2.- Les recettes et les dépenses ainsi autorisées seront  
fondées sur les prévisions de l'année 1991, objet de la Loi N°  
91-014 du 12 Avril 1991 portant Loi de Finances pour la Gestion 1991.

Article 3.- La présente Loi qui prend effet à compter du 1er Janvier  
1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 26 Février 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

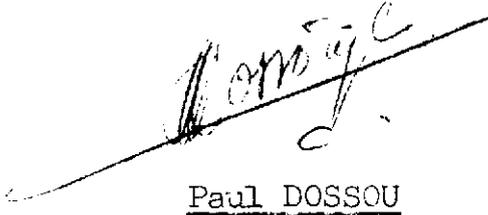
Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



Désiré VIEYRA

.../...

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 18  
PREFETS 6 CU ET SP 79 DB-DTCP-DCOF-DSDV-DI 15 INSAE-BCP 2 DAN-BN-  
UNB-FASJEP 4 ENA-INE 2 DCCT-SPB-GCONB-CSM 4 JO 1 SGG.-